

**DIRECTION REGIONALE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE**

Direction Sécurité et Expertise Métier  
6 cour de la gare  
21000Dijon  
Tél : 532 092



LE DIRECTEUR SECURITE ET EXPERTISE METIER  
DIRECTEUR DELEGUE TGV

**M. Goudot**  
**Président de l'association**  
**VIVRE AUX CHAPRAIS**

Réf: 8/2010

Dijon, le 08 Novembre 2010

Objet : Utilisation du sifflet sur la ligne de Devecey

Monsieur,

Je vous prie en premier lieu de bien vouloir nous excuser pour le retard avec lequel nous vous fournissons ces éléments de réponse.

Nous avons en effet constaté à la lecture de votre courrier que vous aviez, en fait, déjà toutes les réponses à vos questions. De plus les personnes que vous aviez sollicitées étaient bien les personnes en charge de ces problématiques. Et bien que la Direction SNCF Régionale Bourgogne Franche comté n'ai pas le mandat de définir les règles d'utilisation du sifflet, elle en a par contre la responsabilité de mise en œuvre en qualité d'entreprise ferroviaire.

A ce titre je vous confirme donc que l'utilisation du sifflet, décrite dans la réglementation, permet de garantir non seulement la sécurité des agents travaillant ou se déplaçant le long des voies mais aussi celle du public qui se serait introduit dans les emprises du Réseau Ferré National.

La réglementation en vigueur sur le RFN écrite par Réseau Ferré de France, impose aux conducteurs de siffler dans les cas suivants :

1. Systématiquement lors de la rencontre d'une pancarte S. si cette pancarte est accompagnée d'une pancarte J l'obligation de siffler n'est imposée que de 7h00 à 20h00.
2. Si l'approche du train met en danger des personnes qui ne semblent pas prendre en temps utile les dispositions pour se garer.
3. Systématiquement au croisement ou du dépassement d'un train de 7h00 à 20h00.
4. Systématiquement à l'entrée ou la sortie d'un tunnel de 7h00 à 20h00.
5. Systématiquement lors du redémarrage d'un train de voyageurs arrêté en pleine voie ou à quai dans un établissement où il n'a pas d'arrêt.

Seule l'obligation imposée par les **cas 3 et 4** peut être levée par une mention inscrite au paragraphe 5 des Renseignements Techniques.

**La décision de lever cette obligation n'est pas de la responsabilité de l'Entreprise Ferroviaire SNCF mais bien du gestionnaire de l'infrastructure (RFF) ou du Gestionnaire d'Infrastructure**

---

**Délégué (La partie Infrastructure Voie de la SNCF mandaté par RFF pour réaliser les travaux de création, rénovation ou d'entretien sur le RFN en application des règlements ou référentiels techniques et directives RFF).**

Il est bien entendu que si une mention de restriction à l'usage du sifflet est portée au paragraphe 5 des Renseignements Techniques concernant l'entrée et la sortie d'un tunnel désigné, tous les conducteurs seraient dans l'obligation de la respecter.

Vous avez donc été bien orienté lorsque l'on vous a donné comme interlocuteur RFF.

Je vous prie de croire Monsieur en l'expression de mes sentiments les meilleurs, et vous prie encore d'accepter nos excuses pour le délai de réponse.



F. Méraud  
Directeur Sécurité